



DÉCISION DE L'AFNIC

bollore-group.fr

Demande n° FR-2018-01643

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORÉ
Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bollore-group.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 12 juillet 2019
Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 août 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran à la société NAMESHIELD aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bollore-group.fr> » ;
- Extrait Kbis du 12 février 2015 de la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 par la société BOLLORE et dûment renouvelée le 03 juin 2008 pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré La force d'un groupe » numéro 4771424 enregistrée le 14 novembre 2005 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du 16 juillet 2018 du nom de domaine <bollore-group.fr> enregistré le 12 juillet 2018 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du 16 juillet 2018 du nom de domaine <bollore.com> enregistré par la société BOLLORE le 25 juillet 1997 ;
- Extraits de la base Whois du 16 juillet 2018 des noms de domaine <groupe-bollore.fr> et <groupebollore.fr> enregistrés par la société BOLLORE le 02 février 2010 ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 18 juillet 2018 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> ;
- Capture d'écran, du 16 juillet 2018, de la page « Le groupe » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bollore-group.fr> ;
- Résultats obtenus le 16 juillet 2018 après une recherche sur les termes « BOLLORE GROUP » effectuée avec le moteur de recherche GOOGLE ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bollore-expertises.fr> rendue le 11 mai 2018 ;
 - N°FR-2015-01032 concernant le nom de domaine <factor-soft.fr> rendue le 08 décembre 2015 ;
 - N°FR-2017-01292 concernant le nom de domaine <lab-merieux.fr> rendue le 14 février 2017.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Bolloré (S.A.) (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore-group.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < bollore-group.fr > enregistré le 12 juillet 2018 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Crée en 1822, le Requéran est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. En 2017, le Requéran disposait de :

- 81420 collaborateurs dans le monde
- Chiffre d'affaires : 18 325 millions d'euros
- Résultat net : 2 081 millions d'euros
- Capitaux propres : 31 858 millions d'euros (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORÉ » seule ou en association, et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « Bolloré La force d'un groupe », n° 4771424 enregistrée le 14-11-2005 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORÉ », dont :

- < www.bollore.com > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 25-07-1997 (Annexe 5);
- <groupe-bollore.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 6).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine < bollore-group.fr > a été enregistré le 12 juillet 2018 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2). Le Requéran a effectué une demande de divulgation de données personnelles concernant ce nom de domaine. Le Titulaire est identifié comme étant « [Madame M. ,adresse] ». (Annexe 7).

Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement AMEN (Annexe 8).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux < bollore-group.fr > est composé de la dénomination « BOLLORÉ », le tiret et associée au nom commun anglais « GROUP » signifiant « GROUPE », et fait par conséquent directement référence aux marques du Requéran. En effet, le Requéran communique sur le nom de « Groupe Bolloré » pour les activités de la société Bolloré et de ses filiales sur Internet (Annexe 3). De plus, tous les résultats d'une recherche effectuée sur un moteur de recherches sur les termes « BOLLORÉ GROUP » (Annexe 9) font clairement référence au Requéran.

En conséquence, le Requéran affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques, notamment à la marque française semi-figurative antérieure « BOLLORÉ » n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 (Annexe 4) et sa dénomination sociale.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéran, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur. Par ailleurs, les droits du Requéran sur le terme «BOLLORÉ » ont été confirmés par la décision de l'AFNIC n° FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bollore-expertises.fr > (Annexe 10).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre

du nom de domaine litigieux < bollore-group.fr >.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique qu'il ne connaît d'aucune façon le titulaire identifié comme étant « Madame M. », et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Bolloré, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine < bollore-group.fr > le 12 juillet 2018, soit de nombreuses années après la création de la société Bolloré (Annexes 1 et 3) et après l'enregistrement de ses marques et des noms de domaine (Annexes 4, 5 et 6).

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 8). Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3). De plus, le Requéran soutient que l'ajout du terme « GROUP », qui signifie « GROUPE », fait référence à la communication sur des activités de la société Bolloré et de ses filiales sur Internet (Annexes 3).

Le Requéran soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

De plus, le nom de domaine litigieux < bollore-group.fr > redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement AMEN n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 8). Le Requéran soutient ainsi que le Titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

De précédents Collèges se sont prononcés en faveur de la transmission d'un nom de domaine litigieux au Demandeur dans l'hypothèse où le nom de domaine renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Voir par exemple la décision n° FR-2015-01032 relative au nom de domaine <factor-soft.fr> (Annexe 11).

Sur ces faits, le Requéran affirme que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et à enregistrer le nom de domaine <bollore-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran et de détourner les internautes vers le contenu de son site. (Voir Décision Syreli FR-2017-01292 lab-merieux.fr, Annexe 12)

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < bollore-group.fr > à son profit.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollore-group.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques du Requérant et notamment à :
 - La marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée le 03 juin 2008 pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré La force d'un groupe » numéro 4771424 enregistrée le 14 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <bollore.com> enregistré le 25 juillet 1997 ;
 - <groupe-bollore.fr> et <groupebollore.fr> enregistrés le 02 février 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bollore-group.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « Bolloré La force d'un groupe » numéro 4771424 enregistrée le 14 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 car il est composé des termes « Bollore » et du terme « group » faisant notamment référence à un ensemble d'entreprise dans une même entité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOLLORE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 80 000 collaborateurs à travers le monde ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques et notamment la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré La force d'un groupe » numéro 4771424 enregistrée le 14 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 ;
- Le nom de domaine <bollore-group.fr> reprend les termes « bollore » et « group » de la composante verbale de la marque antérieure « Bolloré La force d'un groupe » du Requérant ;
- Le nom de domaine <bollore-group.fr> est similaire aux noms de domaine <groupe-bollore.fr> et <groupebollore.fr> enregistrés antérieurement par le Requérant le 02 février 2010 ;

- Le Requérant déclare qu'il n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine <bollore-group.fr> ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bollore-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bollore-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < bollore-group.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

